Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-104

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-10-25-005 - 2019 10 25 AP ORT FOUGERES (2 pages) Page 4

35-2019-10-25-006 - 2019 10 25 AP ORT StMalo (2 pages) Page 7

35-2019-09-27-001 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur une partie de la rive gauche de la Vilaine - communes de Rennes et Saint Jacques de la Lande les 4 au 6 octobre 2019 (2 pages) Page 10

35-2019-09-24-001 - Arrêté interdisant la pratique de toute pêche dans l'étang de La Forge à MARTIGNE FERCHAUD (2 pages) Page 13

35-2019-09-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COMBOURG. (2 pages) Page 16

35-2019-09-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAINS-SUR-OUST. (2 pages) Page 19

35-2019-09-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant fermeture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n°35-174. (2 pages) Page 22

35-2019-09-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 modifiant pour 2019 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 pages) Page 25

35-2019-09-25-002 - arrêté relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation - Echéance au 29 septembre 2019 (1 page) Page 28

35-2019-11-05-001 - décision du 05/11/2019 du DDTM portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages) Page 30

35-2019-11-05-002 - décision du DDTM du 05/11/2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 37

Direction régionale des Affaires culturelles /

35-2019-10-28-019 - Arrêté n°ZPPA-2019-0171 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Loroux (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 42

35-2019-10-28-020 - Arrêté n°ZPPA-2019-0172 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Malo-de-Phily (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 48

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-11-06-002 - Arrêté complémentaire de Fermeture de la Trésorerie de Liffré pour cause de déménagement (1 page) Page 55

35-2019-11-05-003 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mr Valéry ANDRIEUX, Administrateur des Finances Publiques, directeur par intérim du pôle gestion publique, aux agents du service (4 pages) Page 57

Direction régionale de la protection judiciaire et de la jeunesse /

35-2019-10-31-002 - Arrêté du 31 octobre 2019 portant modification de la tarification du CEF de Gévezé (2 pages) Page 62

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2019-09-25-001 - arrêté rappelant à compter du 1er octobre 2019 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et des minima (6 pages) Page 65

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-09-24-004 - arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aéroport de Rennes Saint Jacques (2 pages) Page 72

35-2019-11-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant création d'une plateforme pour ballons sur la commune de Laillé au lieu-dit "Montheleu" (4 pages) Page 75

35-2019-11-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant création d'une plateforme pour ballons sur la commune de Lohéac au lieu-dit "Le Clos d'Ahaut" (4 pages) Page 80

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2019-09-26-001 - Arrêté de composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon (4 pages) Page 85

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-11-06-001 - AP du 6 nov 19 complément (2 pages) Page 90

35-2019-09-20-001 - AP modifiant les statuts de la CC Val d'Ille Aubigné-Prise de compétence obligatoire "Eau"- (10 pages) Page 93

35-2019-09-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du Semnon (12 pages) Page 104

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-25-005

2019 10 25 AP ORT FOUGERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Service Espace Habitat Cadre de Vie
Délégation Territoriale Fougères-Vitré

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 303-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme national «Action Cœur de Ville » ;

Vu la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Fougères signée le 4 octobre 2018, entre l'État et les partenaires financiers du programme, la ville de Fougères et Fougères Agglomération ;

Vu le compte-rendu du comité de projet « Action Cœur de Ville » de Fougères du 3 juillet 2019 relatif à la transformation de la convention « Action Cœur de Ville » en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), confirmant la stratégie globale de territoire définie dans la convention « Action Cœur de Ville » de Fougères et précisant le périmètre du secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Vu la demande de transformation de la convention « Action Cœur de Ville » en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), formulée par courrier co-signé du maire de Fougères et du président de Fougères Agglomération en date du 12 septembre 2019, accompagné des pièces justificatives afférentes ;

Vu l'avis favorable du comité régional d'engagement « Action Cœur de Ville » de Bretagne du 2 octobre 2019 ;

Considérant que ladite convention comporte l'ensemble des éléments constitutifs d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) requis, tels que définis à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er :

La convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de la ville de Fougères est homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Article 2 :

Le périmètre d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) inclut les secteurs de la Haute ville – Basse ville, de la place de la République, du Boulevard Jean Jaurès, de la Voie Verte, du Château et carrière du Rocher Coupé, ainsi que des secteurs de renouvellement urbain, à savoir le quartier de l'Annexe, la friche Bertin et la résidence du Bois-Guy.

Article 3 :

Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur les fondements des dispositions de la convention cadre « Action Cœur de Ville » ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 :

La convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) pourra être modifiée par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement. Toute demande devra être adressée à la préfète de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :
- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré,
- le maire de Fougères,
- le président de Fougères Agglomération,
- les représentants de l'ensemble des signataires de la convention «Action Cœur de Ville » valant convention d'ORT (Banque des territoires, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat, Établissement Public Foncier de Bretagne, conseil régional de Bretagne, conseil départemental),
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 25 OCT. 2019

La Préfète

Michèle KIRRY

Annexe 1 : Périmètre général de l'ORT de la ville de Fougères

Annexe 1 : Périmètre général de l'ORT de la ville de Fougères

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-25-006

2019 10 25 AP ORT StMalo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Service Espace Habitat Cadre de Vie
Délégation Territoriale Fougères-Vitré

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 303-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du Ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme national «Action Cœur de Ville » ;

Vu la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Saint-Malo signée le 21 septembre 2018, entre l'État et les partenaires financiers du programme, la ville de Saint-Malo et Saint-Malo Agglomération ;

Vu le compte-rendu du comité de projet « Action Cœur de Ville » de Saint-Malo du 8 juillet 2019 relatif à la transformation de la convention « Action Cœur de Ville » en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), confirmant la stratégie globale de territoire définie dans la convention « Action Cœur de Ville » de Saint-Malo et précisant le périmètre du secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Vu la demande de transformation de la convention « Action Cœur de Ville » en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), formulée par courrier co-signé du maire de Saint-Malo et de Saint-Malo Agglomération en date du 11 septembre 2019, accompagné des pièces justificatives afférentes ;

Vu l'avis favorable du comité régional d'engagement « Action Cœur de Ville » de Bretagne du 02 octobre 2019 ;

Considérant que ladite convention comporte l'ensemble des éléments constitutifs d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) requis, tels que définis à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er :
La convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de la ville de Saint-Malo est homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Article 2 :
Le périmètre d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) inclut tel que figuré aux plans ci annexés :
– les secteurs de centralité d'Intra-Muros, de Paramé centre, de Saint-Servan centre et du quartier de la Gare,
– les secteurs de projet dit de La Caserne de Lorette et du Campus,
– le domaine public correspondant aux axes de liaison entre ces secteurs, dans les limites précisées aux plans : boulevard des Déportés, avenue Pasteur, avenue du Révérend Père Umbricht, rue du Président Robert Schuman, rue de La Marne, voie de la Liberté, boulevard Douville, avenue Louis Martin, Chaussée Eric Tabarly, Quais Trichet et du Val, rue des grèves de Chasles.

Article 3 :
Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur les fondements des dispositions de la convention cadre « Action Cœur de Ville » ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 :
La convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) pourra être modifiée par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement. Toute demande devra être adressée à la préfète de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :
- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo,
- le maire de Saint-Malo,
- le président de Saint-Malo Agglomération,
- les représentants de l'ensemble des signataires de la convention «Action Cœur de Ville » valant convention d'ORT (Banque des territoires, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat, Établissement Public Foncier de Bretagne, conseil régional de Bretagne, conseil départemental),
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 25 OCT. 2019

La Préfète,

Michèle KIRRY

Annexes : 1/ périmètre général de l'ORT de la ville de Saint-Malo
2/ zooms des différents secteurs ORT

Annexe 1 : périmètre ORT de la ville de Saint-Malo

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-27-001

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur une partie de la rive gauche de la Vilaine - communes de Rennes et Saint Jacques de la Lande les 4 au 6 octobre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

Autorisant la pêche de la carpe de nuit
sur une partie de la rive gauche de la Vilaine
communes de Rennes et Saint Jacques de la Lande

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 11 septembre 2019, portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine et plus particulièrement son article 12 autorisant la pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole ;

Vu la demande reçue le 9 septembre 2019 formulée par Mme PORTIER Nolwenn, secrétaire de l'association Club Carpe Fighter Club sise au 2 Loriais à PIRE SUR SEICHE (35150) ;

Vu l'avis de la Direction interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Ville de Rennes ;

Vu l'avis de la Ville de Saint Jacques de la Lande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice de la pêche de la carpe de nuit est autorisé **durant les nuits du vendredi 4 octobre 2019 au soir au dimanche 6 octobre 2019 au matin, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche et des riverains** sur les parties de la rive gauche de la Vilaine suivants situés sur les communes de RENNES et SAINT JACQUES DE LA LANDE :

- la Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné (Rennes), endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné (secteur déjà autorisé par l'arrêté du 24 janvier 2019 ci-dessus visé) ;

- La rive gauche de la Vilaine à l'aval de la route qui longe le sud de l'étang d'Apigné et franchit la Vilaine jusqu'à l'amont de la route qui enjambe la Vilaine au niveau du Moulin de Champcorps (Saint Jacques de la Lande).

Les carpes devront être remises immédiatement à l'eau, vivantes, de jour comme de nuit.

Article 2 : L'organisateur devra baliser les limites amont et aval des secteurs prévus à l'article 1 et ouverts à la pêche de la carpe de nuit.

Article 3 : La pêche à la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur le parcours susvisé, doit s'exercer tout en respectant :

- la réglementation de la pêche en eau douce ;
- les règlements particuliers fixés par le gestionnaire du parcours et éventuellement ceux fixés par les villes de Rennes et Saint Jacques de la Lande (ceux-ci devront être affichés aux abords du plan d'eau) ;
- l'environnement et les règles d'usage du site ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et en préservant la tranquillité et la sécurité publique.

Article 4 : Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite.

Article 5:
La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maire des villes de Rennes et de Saint Jacques de la Lande, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la Déléguée interrégionale et le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux abords du secteur autorisé, en mairies de Rennes et Saint Jacques de la Lande et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 27 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-24-001

Arrêté interdisant la pratique de toute pêche dans l’étang de La Forge à MARTIGNE FERCHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
interdisant la pratique de toute pêche
dans l'ETANG DE LA FORGE à MARTIGNE FERCHAUD

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R436-8 et R436-12 ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 11 septembre 2019, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du 23 septembre 2019 formulée par la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'interdire la pratique de la pêche dans l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud ;

Vu l'avis de la Direction interrégionale Bretagne Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité du 19 août 2019 ;

Considérant que la réalisation de travaux au niveau du barrage de l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud nécessite un abaissement important de la retenue ;

Considérant que le poisson, actuellement présent en densité importante au niveau de la digue de l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud, risque de se retrouver concentré dans un faible volume d'eau ;

Considérant qu'il convient d'interdire toute pêche afin d'assurer la protection du poisson contre tout acte de braconnage ;

Considérant que conformément à l'article R436-8 du code de l'environnement, la Préfète peut, par arrêté motivé, interdire la pêche dans certaines parties de cours d'eau et de plans d'eau pendant une durée qu'elle détermine ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet
Toute action de pêche est interdite dans l'étang de la Forge à Martigné-Ferchaud.

Article 2 : Validité

Cette interdiction temporaire sera levée par un arrêté préfectoral fixant la date à partir de laquelle la pratique de la pêche dans cette retenue sera à nouveau autorisée.

Aussi, le gestionnaire du plan d'eau informera la DDTM lorsque :
- les travaux de réhabilitation du barrage seront terminés et conformes ;
- le plan d'eau sera remis à son niveau d'exploitation initial.

Article 3 : Information et publicité

Les titulaires du droit de pêche de ce site devront afficher aux abords de l'étang de La Forge à Martigné-Ferchaud une copie de cet arrêté, afin d'informer tout pêcheur susceptible d'exercer sur ce site.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie de Martigné-Ferchaud pendant au moins un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution
- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,
- le Sous-Préfet d'arrondissement,
- le Maire de la commune de MARTIGNE FERCHAUD,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- la Directrice Interrégionale et le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-23-001

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COMBOURG.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg ;

VU la demande présentée par Messieurs Robinault Joseph et Pierrick et Madame Laurence Josse;

VU la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg ;

CONSIDERANT que Messieurs Robinault Joseph et Pierrick et Madame Laurence Josse, sont propriétaires de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1er :
Les parcelles ci-dessous désignées, appartenant à Messieurs Robinault Joseph et Pierrick et Madame Laurence Josse, sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg :

Parcelles D 59, 61, 64 à 67, 75, 77 à 81, 83 à 88, 92, 93, 95 à 98, 138, 142, 144 à 146, 157 à 159, 162 à 165, 170, 172, 173, 176, 390, 391, 392, 415 à 417, 419 à 423, 967, 1047, 1049, 1052, 1053, 1099, 1527, 1529 et 1531

Pour une surface de surface de 36 ha 71 a et 4 ca.

Article 2 :
Le présent arrêté prendra effet le **7 août 2022** sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 :
Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 2 juin 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg.

Article 4 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Combourg, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Combourg. M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 23 SEP. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site ***https://www.telerecours.fr*** *dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-24-002

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAINS-SUR-OUST.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE **BAINS SUR OUST**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1977 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1977 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust ;

VU la demande d'opposition cynégétique pour la chasse au gibier d'eau présentée par Monsieur Yannick CHEVAL ;

VU la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust ;

CONSIDERANT que Monsieur Yannick CHEVAL est propriétaire de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 3 hectare de marais, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1er :
Les parcelles ci-dessous désignées **sont exclues** du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust :

Parcelles appartenant à Mosnieur Yannick CHEVAL :
G 243 et 251 ;
ZA 193
Pour une surface totale de 8 ha 2 a et 39 ca.

Article 2 :
Le présent arrêté prendra effet le 13 juillet 2021, sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 :
Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 16 mars 1977 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust.

Article 4 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Bains sur Oust, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bains sur Oust, M. le Président de la Fédération

Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-24-003

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant fermeture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n°35-174.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

portant fermeture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n° 35-174

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 413-2 et L. 413-3 et R. 413-24 à R. 413-41 ;

VU la demande transmise le 1er juillet 2019 par M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) du SEL DE BRETAGNE, en vue de la fermeture de son établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée ;

CONSIDERANT que suite au décès de M. MARQUIS André, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, M. le Président de l'ACCA du SEL DE BRETAGNE n'a pas été en mesure de pouvoir désigner un nouveau capacitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier délivrée le 7 juillet 1997 à M. le Président de l'ACCA du SEL DE BRETAGNE, situé au lieu dit La Grée – 35320 LE SEL DE BRETAGNE, correspondant aux productions suivantes :

Espèces :	***Phasianidés***
Activité :	***Élevage et préparation au lâcher***
Capacité de production maximale :	***250 perdrix*** ***300 faisans***
Catégorie* :	***a***

*** - catégorie a :** établissements qui détiennent ou produisent des **animaux destinés au lâcher** dans la nature, mais aussi ceux qui se situent en amont dans la filière de production de ces animaux : reproducteurs, œufs ;
- catégorie b : les autres établissements ayant une autre vocation que celle définie pour la catégorie a) avec notamment des activités telles que la livraison de produits à la "consommation" (viande mais aussi autre utilisation comme la fourrure).

Article 2 : Les équipements dudit établissement d'élevage doivent être neutralisés par le retrait des filets de couverture et l'ouverture des enceintes, dans un délai de 1 mois.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire du SEL DE BRETAGNE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 24 SEP. 2019

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-27-002

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 modifiant pour 2019 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

Arrêté Préfectoral

modifiant pour 2019 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

CONSIDERANT l'état de sécheresse avéré des sols ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques annoncées pour la prochaine quinzaine,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
L'épandage des effluents azotés de type 2 est autorisé de façon exceptionnelle du 1er octobre au 15 octobre 2019 sur prairies de plus de six mois.

Article 2 :
Les épandages autorisés à l'article 1 sont limités à 20 kg d'azote efficace par hectare.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 SEP. 2019

La Préfète,

Michèle KIRRY

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-25-002

arrêté relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation - Echéance au 29 septembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie et Agriculture Durable

STATUT DU FERMAGE

ARRÊTÉ

relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation
Echéance du 29 septembre 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article L.411-11 du Code Rural ;
Vu la loi 2008-111 du 8 février 2008, et notamment son article 9 ;
Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et notamment son article 41 ;
Vu les articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 27 octobre 2016 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1 – La location séparée des bâtiments d'habitation sera fixée sur la base des indices suivants :

INDICE INSEE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

L'indice INSEE de référence 100 est celui du 4e trimestre 1998

Indice 1er trimestre 2018	127,22
Indice 2ème trimestre 2018	127,77
Indice 3ème trimestre 2018	128,45
Indice 4ème trimestre 2018	129,03
Indice 1er trimestre 2019	129,38
Indice 2ème trimestre 2019	129,72

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation
du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Chef du Service Economie et Agriculture Durable,

Florence BRON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-05-001

décision du 05/11/2019 du DDTM portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 05 novembre 2019
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1er : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 à M. Alain JACOBSOONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour tous les actes relatifs à la constatation et la liquidation des recettes, pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint,
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSOONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

BOP	Nom	Fonction
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service espace, habitat et cadre de vie
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale
BOP 113 action 7 « Gestion des milieux et biodiversité »	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du Pôle Administratif de Saint-Malo
	Mme Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorale
	Mme Laëtitia GUILLEMANT	Adjointe à la Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
BOP 135	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Territoriale Transversale
BOP 135 « Subvention aux agences d'urbanisme »	Mme Anaïs MAILLET	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim
	M. Jean-Philipe HUERTAS	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim
BOP 147	Mme Anaïs MAILLET	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim
	M. Jean-Philipe HUERTAS	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Cheffe du service eau et biodiversité

BOP	Nom	Fonction
BOP 149	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU Mme Martine PINARD Mme Florence BRON	Cheffe du service eau et biodiversité Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité Cheffe du service économie et agriculture durable
BOP 181 action 10 et action 1 « PPRT » FPNRM dit Fonds Barnier	Mme Christiane LAREUR Mme Laëtitia BOMPERIN Mme Laurence REAU	Cheffe de la mission management, crise et coordination Cheffe du pôle risques et crises Référente ingénierie des risques naturels et technologiques
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Anaïs MAILLET M. Jean-Philipe HUERTAS M. Adrien LEMARCHAND	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim Chef du pôle déplacements durables et transports
BOP 203	Mme Anaïs MAILLET M. Jean-Philipe HUERTAS Mme Elodie LEJEUNE	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim Responsable du domaine mobilités durables
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE Mme Amalia HARISMENDY M. Yannick RAUDE Mme Tiphaine CARIOU Mme Annie LE FAOU M. Pierre FAGUET M. Gilles VAILLANT	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles Cheffe du service usages, espaces et environnement marins Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo Assistante du pôle administratif de Saint-Malo Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
BOP 205 - action 6 « Gestion durable des Pêches et de l'Aquaculture »	Mme Florence BRON	Chef du service économie et agriculture durable
BOP 206	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable

BOP	Nom	Fonction
BOP 207	Mme Anaïs MAILLET	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim
	M. Jean-Philipe HUERTAS	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
	M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière
	M. Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage logistique
	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
	Mme Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
	M. Thierry BAUDET	Adjoint à la chef du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services ; référent communication et coordination internes
	M. Didier SCHWARTZ	Référent ingénierie de crise
	M. Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
	Mme Anne SERRE	Cheffe du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services
	M. Jérôme PIERRE	Délégué Territorial de Vitré-Fougères
	M. Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
	M. Sébastien SAILLENFEST	Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Dominique DESCHAMPS	Adjoint au Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo
BOP 723	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique

Article 3 : Pour la facturation des prestations d'ingénierie publique, délégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes les pièces comptables relatives à cette activité (décomptes, titres de perception, bordereaux journaliers, déclarations de TVA et ordre de paiement de TVA) est donnée à :

- M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel BRAS, à M. Emmanuel PEREZ, chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination, adjoint au chef du service espace, habitat et cadre de vie ;
- Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité ;
- Mme Anaïs MAILLET, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim
- M. Jean-Philippe HUERTAS,chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim

Article 4 : Dans le cadre des travaux d'inventaire comptables de fin d'année, délégation de signature est donnée à :
M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général, et à Madame Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire , à l'effet de signer les états de validation des charges et des produits à rattacher à l'exercice ainsi que des provisions pour charges.
Madame Isabelle GARGAM est également désignée responsable d'inventaire.

Article 5 : Délégation est donnée à :
Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargée du pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN et Mme Evelyne LE CUZIAT, gestionnaire budgétaire et comptable, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées sur les applications Chorus pour tous les BOP.

Mmes Isabelle GARGAM , cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications chorus pour tous les BOP.
Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargées du pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN et Mme Evelyne LE CUZIAT , gestionnaires budgétaires et comptables, à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris sous CHORUS Formulaire.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT (rôle de « service gestionnaire ») à :
Mmes : Christine AUBREE, Patricia CONUEL, Ghislaine GOUGE, Joëlle DELYS, Annie LE FAOU,
Marie-Annick MALGORN; Véronique DIEU-FROMONT, Sylvie TERROITIN, Catherine CARMOUET,
M. Patrice BOUGAULT ; assistant (es).
Mme Martine BENJAMIN, chargé d'études, gestionnaires des données et Référente TEPCV.
Mmes : Thérèse LANGLOIS, Mireille PELE, Françoise ROUXEL ; instructrices.
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle d'appui administratif de St-Malo ;
Mme Ghislaine BORIOLI, cheffe du pôle d'appui administratif de Rennes ;
Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;
Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;
Mme Murièle CADRAN, chargée de mission pilotage ressources ;
M. Sébastien JIGOREL, chef d'unité biodiversité, faune sauvage, trames « verte » et « bleue » ;
M. Frédéric LAMBERT , chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information ;
Mme Anne CHASLE-HEUZE, adjointe au chef de service ;
Mme Martine PINARD, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité.

Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des états de frais et des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT à Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire, Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargée du pilotage et du suivi budgétaire, M. Laurent SEULIN, gestionnaire budgétaire et comptable ainsi qu'à M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général et Mme Catherine VAUBERT, secrétaire générale adjointe.

Article 8 : Délégation est donnée à l'effet de procéder aux commandes et aux règlements par carte d'achat à :
M. David HAREL, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général,
M. Lionel EVANNO, chef du pôle pilotage de la logistique
Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité
M. Jérôme PIERRE, délégué territorial de Vitré-Fougères
M. Sébastien SAILLENFEST, délégué territorial de Brocéliande - Redon
Mme Anaïs MAILLET, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
M. Thierry BAUDET, adjoint à la cheffe du pôle coordination, développement durable et appui au service, référent communication et coordination interne.
M. Jean-Yves LEROY, gestionnaire de développement au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communisation.

Article 9 : La présente décision abroge la décision du 19 septembre 2019.

Article 10 : Le secrétaire général et son adjointe, ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui sera publiée au recueil des actes administratifs et communiquée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 05 novembre 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Alain JACOBSOONE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-05-002

décision du DDTM du 05/11/2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 05 novembre 2019
portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions
du pouvoir adjudicateur

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la commande publique,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1er : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSOONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée , cette délégation est étendue aux agents ci-après, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, dans la limite des montants fixés :

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en euros
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination	10 000,00 HT
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale	10 000,00 HT
BOP 113 action 7 « Milieux et espaces marins »	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 135	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
BOP 147	Mme Anaïs MAILLET	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim	20 000,00 HT
	M. Jean-Philippe HUERTAS	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim	20 000,00 HT
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
BOP 181 action 10 et action 1- PPRT FPRNM dit Fonds Barnier	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination	20 000,00 HT
	Mme Laëtitia BOMPÉRIN	Cheffe du pôle risques et crises	5 000,00 HT
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Anaïs MAILLET	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim	20 000, 00 HT
	M. Jean-Philippe HUERTAS	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim	20 000, 00 HT
	M. Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports	5 000,00 HT

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en euros
BOP 203	Mme Anaïs MAILLET	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim	20 000,00 HT
	M. Jean-Philippe HUERTAS	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim	20 000,00 HT
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables	5 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles	20 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 205 – action 6 « Gestion durable des pêches et de l'aquaculture »	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 206	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 207	Mme Anaïs MAILLET	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim	20 000,00 HT
BOP 207 : Action 2 - Sécurité routière	M. Jean-Philippe HUERTAS	Chef du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine par intérim	20 000,00 HT
BOP 207 Action 3 - Education routière	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière	5 000,00 HT
	M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière	5 000,00 HT
	M. Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière	5 000,00 HT
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo	5 000,00 HT
BOP 723	M. Lionel EVANNO	Cheffe du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT
Tous BOP – uniquement pour signer les devis accompagnant les bons de commandes édités sous CHORUS	Mme Isabelle GARGAM	Cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire	5 000,00 HT

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 19 septembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 05 novembre 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Alain JACOBSOONE

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-10-28-019

Arrêté n°ZPPA-2019-0171 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Loroux (Ille-et-Vilaine)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0171

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Loroux (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2018-0003 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Loroux (Ille-et-Vilaine) en date du 02/01/2018 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Le Loroux, Ille-et-Vilaine, depuis le 02/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Loroux, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0003 du 02/01/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Loroux (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Le Loroux, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Loroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Service régional de l'archéologie

mercredi 25 septembre 2019

LE LOROUX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : AE.96	8214 / 35 157 0001 / LE LOROUX / EGLISE SAINT-MARTIN / LE BOURG - RUE DES RENARDIERES / église / Bas moyen-âge - Epoque moderne
2	2019 : AN.77	13315 / 35 157 0005 / LE LOROUX / LE TERTRE / LE TERTRE / motte castrale ? / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
3	2019 : AL.38; AL.168; AL.170	14095 / 35 157 0006 / LE LOROUX / LA HAUTE BOURGERE / LA HAUTE BOURGERE / occupation / Néolithique
4	2019 : AK.248;AK.351;AK.352;AK.354	25720 / 35 157 0003 / LE LOROUX / LA BIEUDIERE / LA BIEUDIERE / exploitation agricole ? / Age du bronze - Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE LOROUX le 25/09/2019

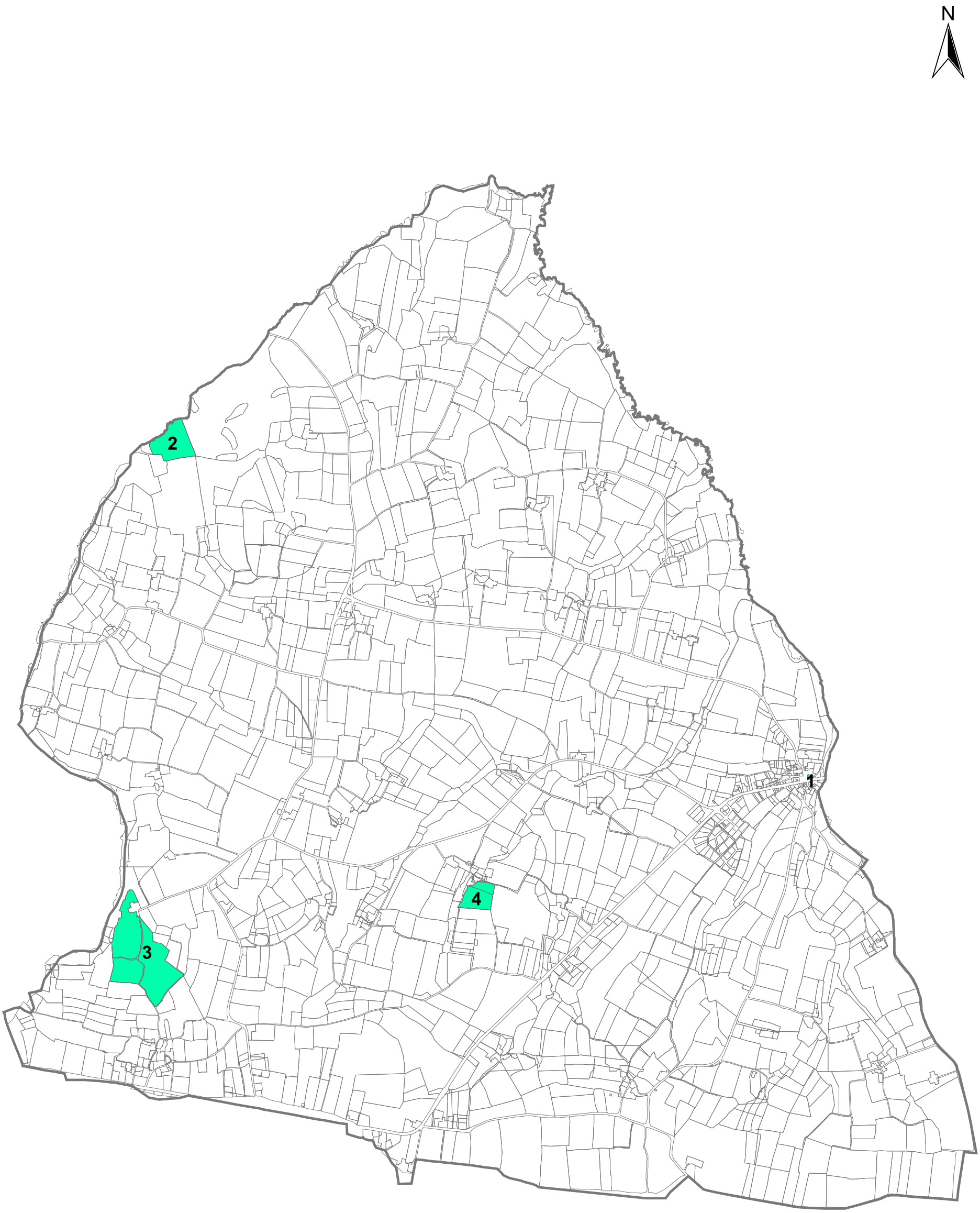

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-10-28-020

Arrêté n°ZPPA-2019-0172 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Malo-de-Phily (Ille-et-Vilaine)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0172

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Malo-de-Phily (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2018-0005 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Malo-de-Phily (Ille-et-Vilaine) en date du 02/01/2018 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Malo-de-Phily, Ille-et-Vilaine, depuis le 02/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Malo-de-Phily, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0005 du 02/01/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Malo-de-Phily (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Malo-de-Phily, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas

obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Malo-de-Phily sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 03 octobre 2019

SAINT-MALO-DE-PHILY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZH.25 à ZH.32; ZH.33	6595 / 35 289 0004 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LA MARIAIS / LA MARIAIS / occupation / Gallo-romain
2	2019 : B.2238;B.2240;B.2242;BC.2;BC.123;BC.207	6598 / 35 289 0007 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LE BOURG / LE BOURG / occupation / Gallo-romain
3	2019 : ZH.345; ZK.46 à 48;ZK.85;ZK.86	12258 / 35 289 0023 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LA HUNECHAIS 2 / LA HUNECHAIS / occupation / Gallo-romain
		6599 / 35 289 0008 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LES JAUNETTES / LA HUNECHAIS / ferme ? / Gallo-romain ?
4	2019 : ZP.53;ZP.60	12256 / 35 289 0021 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LA PERDRILAIS / LA PERDRILAIS / ferme / Age du fer - Gallo-romain ?
5	2019 : ZL.157;ZL.161; ZL.165; C.3122	24693 / 35 289 0031 / SAINT-MALO-DE-PHILY / MELAC 2 / MELAC / occupation / Gallo-romain
		6601 / 35 289 0010 / SAINT-MALO-DE-PHILY / MELAC / MELAC / ferme ? / Epoque indéterminée
6	2019 : ZI.1;ZI.2	6607 / 35 289 0017 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LES VAUX / LA ROCHERE / habitat ? / Epoque indéterminée ?
7	2019 : ZH.1;ZH.4	6608 / 35 289 0018 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LA GAUDINELAIS / SUR LA LANDE DE DERON / exploitation agricole ? / Gallo-romain
8	20219 : ZK.31 à 34	10779 / 35 289 0020 / SAINT-MALO-DE-PHILY / DOMAINE DE L'AUNAY / DOMAINE DE L'AUNAY / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2019 : ZP.72	6594 / 35 289 0029 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LE PETIT BOUEXIC / LE PETIT BOUEXIC / occupation / Gallo-romain
10	2019 : ZK.49;ZK.50;ZK.58 à 66;ZK.84	17089 / 35 289 0033 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LES PLANCHETTES / LES PLANCHETTES / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?
11	2019 : ZK.75 à 78;ZK.120;ZK.186;ZK.209	19034 / 35 289 0034 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LA PLANCHETTE SUD / LA VILLE VERTE / ferme / Epoque indéterminée
12	2019 : C.275;C.3112;ZH.18 à 21;ZH.110;ZH.111;ZH.126 à 129;ZH.141;ZH.142;ZH.209;ZH.237 à 240;ZK.16;ZK.24;ZK.41 à 44;ZK.207;ZK.222;ZK.223;ZL.158 à 160;ZL.162;ZL.203;ZN.1 à 9;ZN.11;ZN.69 à 71;ZN.75	20499 / 35 176 0035 / GUIPRY-MESSAC / LA NOE DE SAGALON / LA NOE DE SAGALON / occupation / Gallo-romain
		21680 / 35 289 0026 / SAINT-MALO-DE-PHILY / VOIE RENNES/VANNES / section du Pont-neuf à la Robinais / route / Age du fer - Moyen-âge
		24696 / 35 289 0015 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LE PONT NEUF 2 / LE PONT NEUF / pont / Haut-empire - Epoque moderne ?
13	2019 : B.1059;B.1065;B.1266;B.2228;B.2231;B.2506;B.2606;ZE.94 à 100;ZE.294;ZE.295;ZE.310	12625 / 35 289 0025 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LA VEILLARDAIS 2 / LA VEILLARDAIS / occupation / Néolithique
		1495 / 35 289 0001 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LA VEILLARDAIS / LA VEILLARDAIS (COTE 42) / occupation / Paléolithique ancien
		6596 / 35 289 0005 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LA BRUERE / LA BRUERE / occupation / Gallo-romain
		6602 / 35 289 0011 / SAINT-MALO-DE-PHILY / LA CROIX ROUGE / LA CROIX ROUGE / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT MALO DE PHILY le 03/10/2019

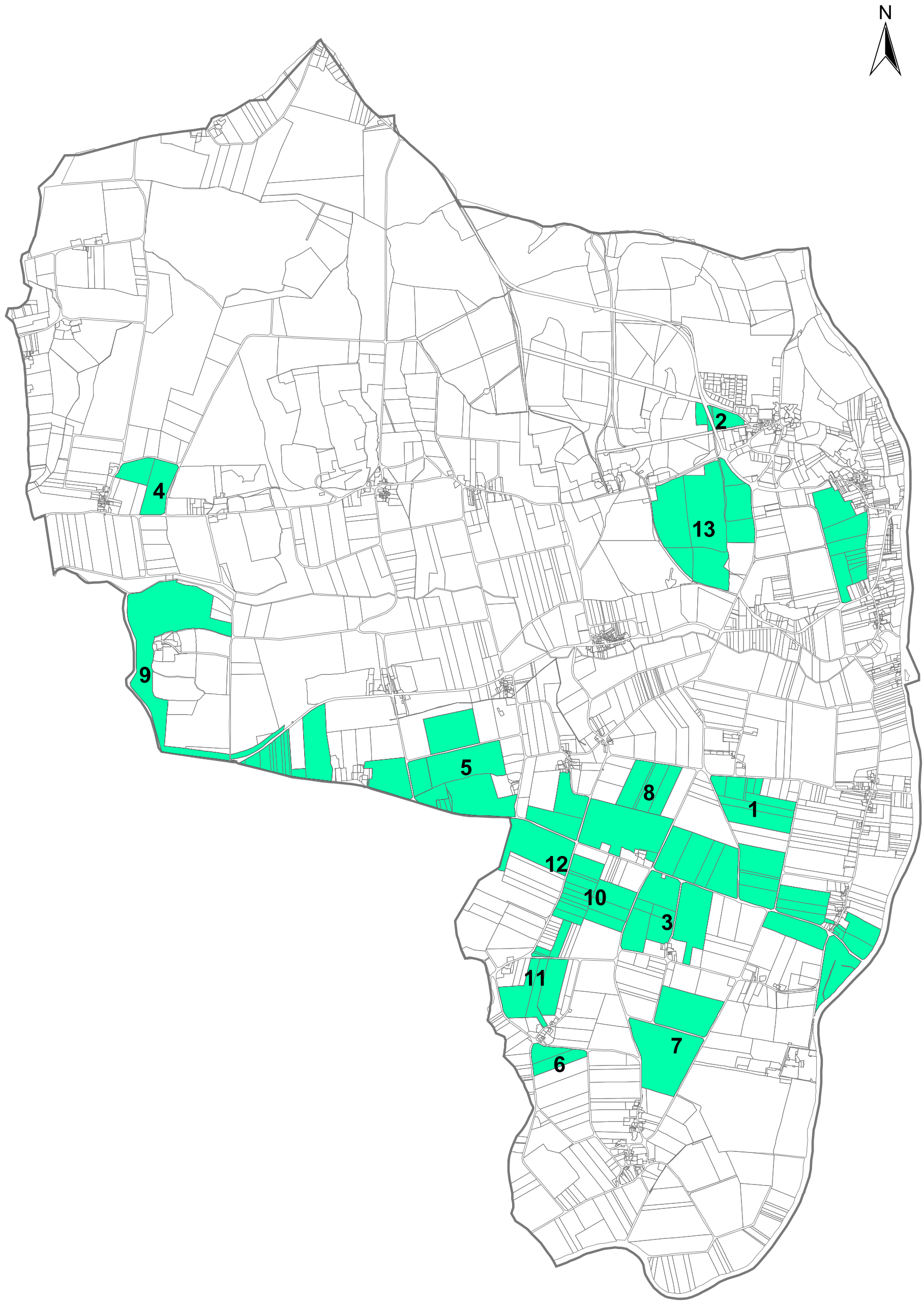

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des finances publiques

35-2019-11-06-002

Arrêté complémentaire de Fermeture de la Trésorerie de Liffré pour cause de déménagement

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie de LIFFRE sera fermée au public à titre exceptionnel du vendredi 08 novembre 2019 pour cause de déménagement.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 06 novembre 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Alain GUILLOUËT

Direction régionale des finances publiques

35-2019-11-05-003

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mr Valéry ANDRIEUX, Administrateur des Finances Publiques, directeur par intérim du pôle gestion publique, aux agents du service

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur des Finances publiques, directeur par intérim du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 6 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques, directeur par intérim du pôle gestion publique ;

Vu l'arrêté préfectoral de Bretagne du 22 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques, directeur par intérim du pôle gestion publique ;

Vu la décision du 9 juillet 2019 nommant M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques, directeur par intérim du pôle gestion publique ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les services ordonnateurs mentionnés en annexe et la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue entre le délégué à la sécurité routière et la direction générale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

Article 1 : il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, imputées sur les programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 et des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière ;
- Karl AMOUR, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Stéphanie AZANDJI, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Mathilde BANSE, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Régine BROSSAY, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Françoise BROSSILLON, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Nathalie CARLE, contrôleur des finances publiques ;
- Julie CLAVIER, contrôleur des finances publiques
- Josselyne DESCHAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- Carole DREANO, contrôleur des finances publiques ;
- Annie GRALL, contrôleur principal des finances publiques ;
- Brigitte JAMET, contrôleur principal des finances publiques ;
- Gilles LARDOUX, contrôleur principal des finances publiques ;
- Catherine LONGUEPEE, contrôleur principale des finances publiques ;
- Martine LOTON, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Catherine MEROUR, contrôleur principale des finances publiques
- Nicolas MESTAT, contrôleur des finances publiques ;
- Christiane MILLOCH, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Brigitte POIRIER, contrôleur des finances publiques ;
- Maryvonne RICHER, contrôleur des finances publiques ;
- Olivier RISPAL, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Christine VALON, contrôleur des finances publiques ;
- Sébastien ZABEL, contrôleur des finances publiques ;
- Pascal PODEUR, contrôleur des finances publiques et membre de l'équipe départementale de renfort, pour la période du 18 novembre au 13 décembre 2019.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RAIC) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière ;
- Régine BROSSAY, agent d'administration principale des finances publiques ;
- Brigitte JAMET, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : demeurent réservés au préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833-Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté précédent du 13 septembre 2019 se rapportant à cet objet.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 05 novembre 2019

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
L'administrateur des Finances publiques
Directeur par intérim du pôle gestion publique

Valéry ANDRIEUX

ANNEXE :

Liste des ordonnateurs concernés :

La direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Côtes-d'Armor ;

La direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Finistère ;

La direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Morbihan ;

La direction de contrôle fiscal (DIRCOFI) Centre-Ouest ;

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne ;

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bretagne ;

La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de Bretagne ;

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Côtes-d'Armor ;

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Finistère ;

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Morbihan ;

La délégation du réseau de l'action sociale, de l'hygiène et de la sécurité (ASHS) des ministères économiques et financiers en Bretagne.

Direction régionale de la protection judiciaire et de la jeunesse

35-2019-10-31-002

Arrêté du 31 octobre 2019 portant modification de la tarification du CEF de Gévezé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense de sécurité ouest
Préfète d'Ille et Vilaine

ARRÊTÉ
Portant modification de la tarification du centre éducatif fermé de l'association Diagrama

Exercice budgétaire 2019

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-46, relatif aux décisions budgétaires modificatives ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu la circulaire du ministre de la justice N°NOR JUS F03 500 42 C du 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés et l'instruction de service relative à la création des centres éducatifs fermés dans le secteur public ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2006, portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Le Marquisat », implanté à La Lande de Tramiguen à Gévezé (35850), et géré par l'association Diagrama ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé « Le Marquisat », implanté à La Lande de Tramiguen à Gévezé (35850), en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant tarification, au titre de l'exercice 2019, du centre éducatif fermé « Le Marquisat » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant cession d'autorisation du centre éducatif fermé de Géveze à l'association groupe SOS jeunesse.

Considérant :

l'arrêté du 12 juin 2019 qui agrée la recommandation patronale de NEXEM du 2 mai 2019 portant sur la "mesure salariale 2019" dans la convention collective nationale du 15 mars 1966 (CCN 66) et qui revalorise le point des salariés à 3,80 euros à compter du 1er février 2019 ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er :

Compte tenu des charges supplémentaires générées par l'augmentation de la valeur du point conformément à la convention collective du 15 mars 1966, à compter du 1er février 2019, la dotation globale de financement d'un montant de 1 995 272 ,92 € pour l'exercice 2019 du centre éducatif fermé "le Marquisat" géré par l'association SOS Jeunesse, est augmentée de 9 713,29 €, soit une nouvelle dotation de 2 004 986,21€.

Article 2 :

Ce complément de 9 713,29 € sera ajouté à la dotation globale de financement sur la mensualité de décembre 2019, arrêtée à 175 711,34€.

Article 3 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2019 arrêté le 30 janvier 2019, soit 166 272,74 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 31 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-25-001

arrêté rappelant à compter du 1er octobre 2019 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et des minima

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Economie et Agriculture Durable

STATUT DU FERMAGE

ARRÊTÉ

rappelant à compter du 1er octobre 2019
l'indice et sa variation permettant l'actualisation
du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues
et des maxima et des minima

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date 27 octobre 2016 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 24 septembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'indice national des fermages pour 2019 est de 104,76 (base 100 - année 2009).

Cet indice s'applique dans tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages.

Article 2 -

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 1,66 %.

	2015 (du 1/10/15 au 30/09/16)	**2016 (du 1/10/16 au 30/09/17)**	**2017 (du 1/10/17 au 30/09/18)**	**2018 (du 1/10/18 au 30/09/19)**	**2019 (du 1/10/19 au 30/09/20)**
Valeur de l'indice (base 100 en 2009)	110,05	109,59	106,28	103,05	104,76
Variation par rapport à l'année précédente	+ 1,61%	-0,42 %	-3,02 %	-3,04 %	1,66 %

Article 3 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima sont fixés en euros par hectare aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

3-1- SURFACES EXPLOITEES EN CULTURE DE VENTE, CULTURES FOURRAGERES ET AUTRES PRODUCTIONS (terre nues)

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie
MAX - MIN (en euros)	184,22-153,34	153,34–112,88	112,88–78,80	78,80 –9,58

3-2- SURFACES EXPLOITEES EN CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP situées dans la zone I du département (zone primeuriste de St Malo)

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie
MAX - MIN (en euros)	331,18– 298,17	298,17– 252,38	252,38– 163,99

3-3 - SURFACES EXPLOITEES EN CULTURES SPECIALISEES

3-3.1. Cultures maraîchères, florales et petits fruits de plein air :

Maximum	444,06 €
Minimum	172,51 €

3-3.2. Pépinières

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie
Pépinières classiques (en €)	270,49– 161,86	174,65 – 120,34	138,43 – 77,74	77,74 –24,49
Pépinières pour plantes d'ornement (en €)	542,03 – 324,80	349,29 – 240,66	270,49 – 162,92	162,92 – 54,31

3-3.3. Vergers fruitiers

Maximum	1445,04 €
Minimum	361,00 €

La valeur locative s'établit suivant :

- la forme du verger
- sa densité
- son état d'entretien
- sa vétusté
- la possibilité ou non d'aménagement d'une réserve d'eau, etc...

3-3.4. Cultures sous serres

La valeur locative est à déterminer par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

Article 4 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima de la valeur locative des bâtiments d'exploitation sont fixés en euros aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

4-1- BATIMENTS D'ELEVAGE

4-1.1. Production bovine

4.1.1.1 PRODUCTION BOVINE LAITIÈRE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches laitières système logettes (€ m /²)		Bâtiments vaches laitières aire paillée (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	6,18 €	4,70 €	4,35 €	3,31 €
B	4,64 €	3,09 €	3,26 €	2,18 €
C	3,03 €	1,48 €	2,13 €	1,04 €

4.1.1.2. PRODUCTION BOVINE VIANDE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches allaitantes paille raclée (€ m /²)		Bâtiments vaches allaitantes paillée intégrale (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,91 €	4,48 €	4,38 €	3,33 €
B	4,43 €	2,95 €	3,29 €	2,19 €
C	2,90 €	1,41 €	3,11 €	1,05 €

4.1.1.3. PRODUCTION BOVINE : BÂTIMENTS ENGRAISSEMENT OU RENOUVELLEMENT

Catégories de bâtiments	Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande Bâtiments pente et couloir (€ m /²)		Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande Bâtiments aire paillée intégrale semi-ouvert (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	7,11 €	5,41 €	4,38 €	3,33 €
B	5,33 €	3,56 €	3,29 €	2,19 €
C	3,49 €	1,71 €	2,15 €	1,05 €

4-1.2. Production ovine

Catégories de bâtiments	Bâtiments ovins viande Charpente métallique (€ m /²)		Bâtiments ovins viande Charpente bois (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	2,80 €	2,12 €	3,98 €	3,02 €

B	2,09 €	1,43 €	2,98 €	1,99 €
C	1,37 €	0,67 €	1,95 €	0,96 €

4-1.3. Production caprine

Catégories de bâtiments	Bâtiments chèvres laitières Charpente métallique (€ m /²)		Bâtiments chèvres laitières Charpente bois (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,37 €	4,08 €	6,09 €	4,63 €
B	4,03 €	2,69 €	4,57 €	3,05 €
C	2,64 €	1,29 €	2,98 €	1,46 €

4-1.4. Production porcine

Catégories de bâtiments	Bâtiments Maternité (€ m /²)		Bâtiments Truies gestantes (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	26,26 €	19,96 €	24,46 €	18,59 €
B	19,69 €	13,13 €	18,34 €	12,24 €
C	12,87 €	6,30 €	11,99 €	5,87 €

Catégories de bâtiments	Bâtiments Post-sevrage (3 semaines ou 6kg) (€ m /²)		Bâtiments Engraissement (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	34,12 €	25,92 €	24,37 €	18,52 €
B	25,59 €	17,05 €	18,28 €	12,19 €
C	16,72 €	8,19 €	11,94 €	5,85 €

4-1.5. Production Avicole

4-1.5.1. Poules pondeuses et volailles reproductrices

Catégories de bâtiments	Poules pondeuses (€ m /²)		Volailles reproductrices (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	4,83 €	3,67 €	4,83 €	3,67 €
B	3,62 €	2,41 €	3,62 €	2,41 €
C	2,36 €	1,16 €	2,36 €	1,16 €

4-1.5.2. Volailles de chair

Catégories de bâtiments	Volailles de chair (1200 m²) poulets, dindes, canards à rôtir, pintades, poulettes… (€ m /²)		Bâtiments Volailles label (400 m²) Volailles plein-air (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	4,83 €	3,67 €	6,01 €	4,57 €

B	3,62 €	2,41 €	4,50 €	3,00 €
C	2,36 €	1,16 €	2,94 €	1,44 €

4-1.6. Production de veaux

Catégories de bâtiments	Bâtiments production veaux Bâtiments durs sur fosse (€ m /²)		Bâtiments production veaux Bâtiments légers tunnel (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	11,83 €	9,00 €	6,86 €	5,21 €
B	8,87 €	5,92 €	5,14 €	3,43 €
C	5,79 €	2,84 €	3,36 €	1,64 €

4-1.7 : Autres bâtiments d'élevage :

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

4-2. Autres bâtiments agricoles

4-2.1. Hangars de stockage

Catégories de bâtiments	Hangar de stockage non bardé (€ m /²)		Hangar de stockage bardé (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	1,56 €	1,19 €	2,55 €	1,94 €
B	1,17 €	0,77 €	2,09 €	1,40 €
C	0,76 €	0,37 €	1,37 €	0,67 €

4-2.2. Fumières, silos stockage maïs et herbe

Catégories de bâtiments	Fumières plate-forme (€ m /²)		Fumières couvertes 3 murs béton (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,94 €	0,71 €	2,80 €	2,12 €
B	0,70 €	0,47 €	2,09 €	1,40 €
C	0,47 €	0,22 €	1,37 €	0,67 €

4-2.3. Fosses

Catégories de bâtiments	Fosses géomembranes (€ / m³)		Fosses béton couvertes (€ / m³)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,40 €	0,31 €	2,33 €	1,77 €
B	0,31 €	0,20 €	1,75 €	1,17 €
C	0,20 €	0,10 €	1,14 €	0,56 €

4-2.4. Bâtiments techniques séparés (atelier de transformation, bureaux...)

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

4-2.5. Bâtiments anciens de corps de ferme

Bâtiments anciens de corps de ferme		
Catégories de bâtiments	**Valeur maximum**	**Valeur minimum**
A		
B		
C	3,54 €	2,48 €

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 25 SEP. 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La chef du service économie et agriculture durable,

Florence BRON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-24-004

arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aéroport de Rennes Saint Jacques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 35-2019-09-24-004 PORTANT AGRÉMENT DE SURETE EN QUALITÉ D'EXPLOITANT DE L'AÉRODROME DE RENNES SAINT JACQUES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,

PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission modifiée du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme KIRRY Michèle en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Rennes Saint Jacques ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2018 présentée par l'exploitant d'aérodrome de Rennes Saint Jacques en vue de renouveler un agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

ARRETE:

Article 1er : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Rennes Saint Jacques est délivré à la société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard (SEARD). Cet agrément est valable à compter du 30 septembre 2019, et, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet de Madame la Préfète d'Ille et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 3: Le présent arrêté est notifié par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest à la société d'exploitation des aéroports de Rennes et Dinard (SEARD).

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2019

La Préfète de la Région Bretagne,

Préfète d'Ille-et-Vilaine, par délégation

le sous-préfet directeur de cabinet

Augustin CELLARD

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-04-001

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant création d'une plateforme pour ballons sur la commune de Laillé au lieu-dit "Montheleu"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

portant autorisation de création d'une plateforme pour ballons sur la commune de Laillé

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles R 132-1, R 132-2 et D 132-10 ;

VU le Code des douanes ;

VU le Code de la défense ;

VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport public ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'application du règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

3, avenue de la préfecture – 35026 – RENNES cédex 9

VU la demande présentée par M. Nicolas VALLEE, président de l'association « Les Têtes en l'air », sise 1 La Feutelais, 35890 Laillé, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plateforme pour aérostation (plateforme de décollage de montgolfière) sur la commune de Laillé au lieu-dit « Montheleu » ;

VU les avis de :

- Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières, zone Ouest ;
- M. le directeur régional des douanes ;
- M. le maire de Laillé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1er : M. Nicolas VALLEE, président de l'association « Les Têtes en l'air », est autorisé à créer une plateforme d'aérostats non dirigeables sur la commune de Laillé au lieu-dit « Montheleu » sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées :

- la plateforme est située dans :
  - situation des aérodromes : Rennes RDL 344°/8,2NM
  - environnement : CTR de Rennes : RDL340°/0,7NM, sous la TMA Rennes 1 (1500/3500), dans le SIV Sud de Rennes (SFC-FL115)

- les caractéristiques de la plateforme sont les suivantes :
  - coordonnées géographiques : 47°57'22.41N – 0014103,39W
  - dimension : 180mx70m
  - altitude moyenne : 88m

- la plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants à bord à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment dégagement) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et les personnes au sol ;

- la plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

- les vols devront s'effectuer en dehors des espaces aériens contrôlés de classe D : CTR de Rennes, TMA de Rennes 1 et de Rennes 2 ;

- le pilote de la montgolfière devra être particulièrement vigilant à la proximité de l'axe routier N137 très fréquenté et présent à l'Est de la plateforme ;

- par vent d'Ouest, après le décollage, le pilote veillera à prendre de l'altitude rapidement de façon à survoler la N137 à une hauteur maximum ;

- l'exploitant signalera immédiatement à la Délégation Bretagne de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (02.90.09.82.10) tout accident ou incident conformément aux dispositions de l'article L. 722-1, chapitre II de la Loi n°99-243 du 29 mars 1999.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Bretagne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le maire de Laillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas VALLEE.

Rennes, le – 4 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-04-002

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant création d'une plateforme pour ballons sur la commune de Lohéac au lieu-dit "Le Clos d'Ahaut"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création d'une plateforme pour ballons sur la commune de Lohéac

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles R 132-1, R 132-2 et D 132-10 ;

VU le Code des douanes ;

VU le Code de la défense ;

VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport public ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'application du règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

3, avenue de la préfecture – 35026 – RENNES cédex 9

VU la demande présentée par M. Nicolas VALLEE, président de l'association « Les Têtes en l'air », sise 1 La Feutelais, 35890 Laillé, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plateforme pour aérostation (plateforme de décollage de montgolfière) sur la commune de Lohéac au lieu-dit « Le Clos d'Ahaut » ;

VU les avis de :

- Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières, zone Ouest ;
- M. le directeur régional des douanes ;
- M. le maire de Lohéac ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1er : M. Nicolas VALLEE, président de l'association « Les Têtes en l'air », est autorisé à créer une plateforme d'aérostats non dirigeables sur la commune de Lohéac au lieu-dit « Le Clos d'Ahaut » sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées :

- environnement : CTR de Rennes : RDL028°/8,3NM, sous la TMA Rennes 2 (3500/FL065), dans le SIV Sud de Rennes (SFC-FL115)

- les caractéristiques de la plateforme sont les suivantes :
  - coordonnées géographiques : 47°52'02.90N – 0015335,14W
  - dimension : 190mx210m
  - altitude moyenne : 38m

- la plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants à bord à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment dégagement) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et les personnes au sol ;

- la plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

- les vols devront s'effectuer en dehors des espaces aériens contrôlés de classe D : CTR de Rennes, TMA de Rennes 1 et de Rennes 2 ;

- l'exploitant signalera immédiatement à la Délégation Bretagne de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (02.90.09.82.10) tout accident ou incident conformément aux dispositions de l'article L. 722-1, chapitre II de la Loi n°99-243 du 29 mars 1999.

Article. 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Bretagne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le maire de Lohéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas VALLEE.

Rennes, le - 4 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

3, avenue de la préfecture – 35026 – RENNES cédex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-26-001

Arrêté de composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité et
du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 263

Composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon

Modificatif

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 modifié renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne en lieu et place des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu le courriel du 1er juillet 2019 de la Chambre d'agriculture de la Mayenne relatif à la désignation de Mme Odile SAUDRAIS en remplacement de M. Stéphane GUIOULLIER ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association « Filière aquacole des Pays de la Loire » délivré le 14 novembre 2018 par la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de l'association « Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce » des Pays de la Loire du 9 février 2019 portant dissolution de ladite association à compter du 8 février 2019 ;

Vu le courriel du 23 septembre 2019 par lequel M. Pascal RIBAUD, secrétaire de la « Filière aquacole des Pays de la Loire », sollicite l'intégration de cette association dans la commission locale de l'eau, en remplacement du « Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce » des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale de l'eau fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 susvisé s'établit comme suit, après modification :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :
   Conseil régional de Bretagne
   M. Hervé UTARD
   Conseil régional des Pays-de-la-Loire
   Mme Patricia MAUSSION
   Conseil départemental d'Ille et Vilaine
   M. Aymeric MASSIET du BIEST
   Conseil départemental de Loire-Atlantique
   M. Freddy HERVOCHON
   Conseil départemental de Maine-et-Loire
   M. Gilles GRIMAUD
   Conseil départemental de Mayenne
   M. Christophe LANGOUËT
   Syndicat du Bassin de l'Oudon
   M. Louis MICHEL
   Syndicat d'Eau de l'Anjou
   M. Gérard DELAUNAY
   Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire
   M. Bernard MENANT, maire délégué d'Andigné, 1er adjoint du Lion d'Angers
   M. Jean-Noël BEGUIER, maire délégué de Vern d'Anjou, 1er adjoint d'Erdre-en-Anjou
   M. Yannis GEMIN, conseiller communal de Le Bourg d'Iré, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu
   M. Pierre-Marie HEULIN, maire délégué de Châtelais, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu
   M. Daniel GELU, conseiller communal de Montguillon, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu
   M. Michel DUPRE, conseiller municipal d'Ombrée d'Anjou
   M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré
   M. Daniel FOURNIER, conseiller communal de Sainte Gemmes-d'Andigné, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu
   M. Joël RONCIN, maire délégué de Montguillon, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu
   M. Bertrand SAGET, maire de Chazé-sur-Argos
   M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé
   M. Gabriel OREILLARD, maire délégué de Nyoiseau, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne
M. Louis VÉRON, maire de Montjean
M. Christophe HERMAGNE, adjoint à Beaulieu-sur-Oudon
M. Hervé FOUCHER, adjoint au maire de Cossé-le-Vivien
M. Richard CHAMARET, adjoint au maire de Méral
M. Christel JEGU, conseiller municipal à Ballots
M. Ronald CORVE, adjoint à **Château-Gontier-sur-Mayenne**
M. Marcel GUIOULLIER, adjoint au maire de Renazé
M. Jean-Claude PESLERBE, adjoint à La Roë
M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche
M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte
M. Joël SABIN, adjoint à Craon
M. Franck POIRIER, conseiller municipal à Saint-Michel de la Roë

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres) :
Chambre d'agriculture Pays de la Loire :
M. Laurent LELORE
Chambre d'agriculture de la Mayenne :
Mme Odile SAUDRAIS
Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :
M. le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :
M. le Président ou son représentant
Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. Robert BURET
Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. Daniel FOURRÉ
Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne
M. Luc REBILLARD
Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire
M. Michel de SIMIANE
Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou
M. Alain BAGOUET
Club Nautique Segréen
M. Daniel SARRAMAIGNA
Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)
M. Louis-Amaury de PENFENTENYO
Association Mayenne Nature Environnement
M. Jean DEGAND
FRCIVAM Pays de la Loire
M. Mickaël LEPAGE
Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe
M. Bertrand de La RIVIERE
Filière Aquacole des Pays de la Loire
M. le Président ou son représentant
Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)
M. Christian PERROIS
Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53
M. Michel MONTECOT
Association Sauvegarde de l'Anjou
Mme Régine BRUNY

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
le préfet de la Mayenne ou son représentant
le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant
deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire
deux représentants de la MISEN de Mayenne

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 restent inchangées.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :
le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

4/4

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-06-001

AP du 6 nov 19 complément

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE
Préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation « DE RENNES, VILLE ET METROPOLE DE CULTURE »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de déclaration du fonds de dotation « **DE RENNES VILLE ET METROPOLE DE CULTURE** » du 26 août 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 autorisant le fonds de dotation « De Rennes, ville et Métropole de culture » a faire appel à la générosité publique jusqu'au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande complémentaire en date du 18 octobre 2019, et présentée par Monsieur Benoît CAREIL président du Fonds de dotation de Rennes, Ville et Métropole de culture ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation dénommé « Rennes, Ville et Métropole de culture » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période supplémentaire allant du **1er janvier 2020 au 18 février 2020.**

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre l'acquisition de 2 œuvres pour le Musée des Beaux-arts de Rennes.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

1) en ligne via les sites Internet: https://fdrvmc.espacedons.com et www.mba.rennes.fr

2) en ligne via le compte Hello asso : https: //www.helloasso.com/associations/fdrvmc-musee-desbeaux-arts-de-rennes

3) par chèque ou virement à l'aide d'un bulletin de don / de soutien

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Rennes le - 6 NOV. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	*LES DELAIS*
RECOURS ADMINISTRATIFS : ⇨ **Le recours gracieux** *auprès de Mme la Préfète de l'Ille-et-Vilaine* *3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9* ⇨ **Le recours hiérarchique** *auprès de M. le Ministre de l'intérieur* *96 place Beauvau – 75008 PARIS*	*Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)* *Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.*
⇨ **Le recours contentieux** *devant le Tribunal Administratif de RENNES*	*Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr.*

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-20-001

AP modifiant les statuts de la CC Val d'Ille Aubigné-Prise de compétence obligatoire "Eau"-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2019-09-20-001
du 20 septembre 2019
portant modification des statuts de la
communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Transfert de la compétence obligatoire « EAU » au 1er janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

VU la délibération du 12 mars 2019 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes relative au transfert de la compétence « eau » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence « eau :

Andouillé-Neuville	29 avril 2019
Feins	26 avril 2019
Gahard	9 mai 2019
Guipel	14 juin 2019
Langouet	24 mai 2019
La Mézière	26 avril 2019
Melesse	24 avril 2019
Montreuil le Gast	25 avril 2019
Montreuil-sur-Ille	12 avril 2019
Mouazé	28 avril 2019
Saint-Germain-sur-Ille	4 avril 2019
Saint-Médard-sur-Ille	4 mai 2019
Saint-Symphorien	26 avril 2019
Sens-de-Bretagne	2 avril 2019
Vieux-Vy-sur-Couesnon	16 mai 2019
Vignoc	4 avril 2019

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9 Tél. 02 99 02 10 35 – Fax 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

VU les délibérations respectives du 14 mai 2019 et 21 juin 2019 des conseils municipaux des communes d'Aubigné et Saint-Gondran, se prononçant défavorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence «Eau » ;

VU la délibération du 3 juin 2019 du conseil municipal de Saint-Aubin-d'Aubigné se prononçant sur le report du transfert de la compétence «Eau» à la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 « compétences obligatoires » de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sont complétées ainsi qu'il suit :

« 5-6 - Eau (à compter du 1er janvier 2020)»

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et de ses communes membres.

Rennes, le 20 SEP. 2019
Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2019-09-20-001
du 20 septembre 2019
portant modification des statuts
de la
communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Transfert de la compétence « EAU » au 1er janvier 2020

STATUTS

de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

1 - Dispositions générales

Article 1 : **Communes membres**

La Communauté de Communes, créée par arrêté du Préfet du Département d'Ille et Vilaine en date du 31 décembre 1993 à l'origine sous le nom de Communauté de Communes du Val d'Ille prend le nom de **Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné** et regroupe depuis le 1er janvier 2017 les communes suivantes :

Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouet, Melesse, Mézière (La), Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vignoc, Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Article 2 – Objet de la Communauté de Communes
La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

Article 3 – Durée
La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social
Le siège social de la communauté de communes est fixé au lieu dit 1, La Métairie à Montreuil-le-Gast.

2 – Compétences

La communauté de communes exerce, conformément aux dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

Article 5 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

5-1 - Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5-2 - Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5- 3 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5-4 - Collecte et traitement des déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5-5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajout au 1er janvier 2018)

5-6 - Eau à compter du 1er janvier 2020.

Article 6 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6-1 – Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Soutien aux actions de production et de stockage d'énergies renouvelables
- Étude et mise en place d'un Plan Climat Air Énergie Territorialisé.
- Actions de soutien, de développement et de promotion de l'agriculture biologique.
- Étude, protection, restauration, développement et valorisation de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques, bocage, etc.) d'intérêt communautaire.

6-2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration, suivi, révision du Programme Local de l'Habitat intercommunal et coordination des actions.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Soutien à l'accession sociale aidée.
- Soutien à la réhabilitation du parc privé.
- Réalisation d'un programme d'actions foncières et d'études pré-opérationnelles en renouvellement urbain.
- Gestion de logements d'urgence.

6-3 – Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

6-4 – Sport

- Étude et réalisation d'un schéma intercommunal de développement sportif.
- Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire.
- Étude, réalisation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

6-5 – Action sociale

- Aide Alimentaire d'intérêt communautaire.
- Gestion des EHPAD.

6-6 création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6-7 financement du contingent SDIS

Article 7 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

7-1 – Assainissement non-collectif

- Gestion du service public de l'assainissement non-collectif.

7-2 – Transport

- Étude et réalisation d'un schéma de déplacements et d'un schéma directeur des itinéraires doux.
- Offre de transports collectifs dans le cadre d'une délégation d'AOT de rang 2.
- Création et entretien des aménagements (pistes cyclables, aires de covoiturage, haltes ferroviaires, pôles multimodaux,) d'intérêt communautaire.

- Promotion et accompagnement des actions de mobilité durable.
- Service public de location de vélos à assistance électrique et d'autopartage.

7-3 – Culture

- Soutien aux écoles d'enseignement artistique spécialisé et aux projets de montée en professionnalisation des pratiques artistiques amateurs
- Création et gestion d'équipements d'enseignement artistique spécialisé
  Soutien aux acteurs et lieux de diffusion culturelle:Théâtre de Poche, Station-Théâtre, Vent des Forges et Résidence d'Ocus
- Soutien aux évènements culturels de spectacle vivant d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle
- Création et développement de parcours d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire
- Gestion d'un réseau informatique commun et d'une desserte documentaire commune aux bibliothèques et médiathèques communales
- Gestion d'un programme d'animation artistique et culturelles au sein des bibliothèques et médiathèques communales
- Gestion de la Galerie Les Arts d'Ille et animation des événements de Couleurs de Bretagne

7-4 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance.
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert.
- Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire.

7-5 – Emploi

- Actions et participation en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi via la gestion et l'animation de Points Accueil Emploi et de chantiers d'insertion.

7-6 - Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques.

L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat d'infrastructures ou réseaux existants.

La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

7-7 – Tourisme

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques.
- Soutien aux actions touristiques d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- Création, balisage et promotion d'itinéraires-vélos d'intérêt communautaire.

7-8 - Adhésion à des institutions ayant des actions au niveau intercommunal

- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics, Syndicats Mixtes ou associations participant au développement et à l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes.
- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics et des Syndicats Mixtes pour l'exercice de compétences communautaires.

7-9 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations non obligatoires

4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

6 : Lutte contre la pollution,

11: Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

10 : Exploitation, entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, uniquement pour la gestion des ouvrages structurants multi usages à dominante hydraulique,

12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions des articles L.5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Représentation des communes

La représentation des Communes au sein du Conseil de Communauté est fixée par les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné comprend **38** membres, depuis le 1er janvier 2017.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Andouillé-Neuville	1
Aubigné	1
Feins	1
Gahard	1
Guipel	2
Langouët	1
Melesse	7
Mézière (La)	5
Montreuil-le-Gast	2
Montreuil-sur Ille	2
Mouazé	1
Saint Aubin d'Aubigné	4
Saint Germain sur Ille	1
Saint Gondran	1
Saint Médard sur Ille	1
Saint Symphorien	1
Sens de Bretagne	3
Vieux-Vy-sur-Couesnon	1
Vignoc	2
TOTAL	**38**

Article 9 – Admissions / Retraits

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de collectivités dans les formes et selon les procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, la Commune conserverait à sa charge les obligations contractées antérieurement à la date d'effet de ce retrait.

Article 10 – Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est formé dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.
Il élit le Président, il fixe la composition du bureau et procède à son élection.

Article 11 – Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Pour les attributions déléguées, le Bureau doit respecter les règles de formalisme du Conseil de Communauté (convocation, tenue des séances, publication).

Article 12 – Exécutif

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté devra voter, dans les 6 mois qui suivent sa mise en place, un règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Il fixe notamment les conditions de convocation du Conseil de Communauté, de constitution et de fonctionnement des commissions communautaires, d'organisation et de tenue des séances du Conseil de Communauté.

4 - Dispositions financières

Article 14 – Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Article 15 – Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint Aubin d'Aubigné qui exercera toutes les fonctions dévolues aux receveurs municipaux en vertu des lois et règlement en vigueur.

Article 16 – Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 17 – Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont le produit de la fiscalité issue du régime des Communautés de Communes, et la somme de toutes autres recettes entrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 18 – Fonds de concours

Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Communauté de Communes pourra verser des fonds de concours aux Communes, et les Communes pourront verser des fonds de concours à la Communauté de Communes après accord concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux concernés.

Article 19 – Prestation de services pour les Communes membres et mutualisation

Des prestations de services pourront être réalisées sous forme d'achats groupés, la Communauté de Communes assumant le rôle de coordonnateur. La Communauté de Communes et les Communes membres pourront conclure des conventions de prestation de services et de groupements d'achats par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. La Communauté de Communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs de ses Communes membres ; de même, une ou plusieurs Communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses missions.

Article 20 – Prestations pour les organismes extérieurs à la Communauté de Communes

La Communauté de Communes peut passer des conventions avec les Communes non membres limitrophes, les Communautés de Communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la Communauté de Communes est membre, pour assurer des prestations de services pour le compte de ces établissements.

5 - Modification des statuts

Article 21 – Modification des statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions des présents statuts, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du

portant modification des statuts de la communauté
de communes « Val d'Ille-Aubigné »

Rennes, le 20 SEP. 2019
Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-23-002

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du Semnon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE

Modification des articles 1er, 4 et 8

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon (SIBS) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Craon en date du 10 septembre 2018 actant la prise des compétences supplémentaires des items 6, 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sollicitant le transfert des items 6,11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement au syndicat mixte du bassin du Semnon et demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur les communes de St Erblon, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 20 mars 2019 demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur la totalité de la commune de Bourg-des-Comptes ;

VU la délibération du comité syndical du SIBS du 26 mars 2019 acceptant les demandes des deux communautés de communes précitées, sollicitant ainsi la modification des statuts du groupement en matière de composition et périmètre du syndicat (article 1), son fonctionnement (article 4) et ses modalités de calcul des contributions des membres (article 8) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après désignés, se prononçant sur la modification des statuts du syndicat précité ;

CC Bretagne Porte de Loire Communauté	18 avril 2019
CC Vallons de Haute Bretagne Communauté	22 mai 2019
CC Roche aux Fées Communauté	28 mai 2019
CA Vitré Communauté	11 juillet 2019
CC Anjou Bleu Communauté	23 avril 2019
CC du pays de Craon	17 juin 2019

VU la délibération du conseil municipal de la commune de :

Congrier	16 mai 2019

Considérant que l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval et du conseil municipal de la commune de Senonnes dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du syndicat mixte du Bassin du Semnon sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- Bretagne Porte de Loire Communauté en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;

- Roche aux Fées Communauté en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- Vallons de Haute Bretagne Communauté en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg- des-Comptes ;

- Vitré Communauté en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- Communauté de Communes du Pays de Craon en Mayenne pour les communes de Congrier, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon et Senonnes ;
- Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire pour la commune d'Ombrée d'Anjou ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 1 et 2).

Article 4 – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	5	5
Anjou Bleu Communauté	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 8 – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;

- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique, de La Mayenne, du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant, Château-Gontier, Fougères-Vitré et Redon, le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, les présidents des communautés de communes adhérentes, et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 23 SEP. 2019

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric MILLON

Pour le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
La Secrétaire Générale

Magali DAVERTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE 1
à
l'arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Semnon

Modification des articles 1er, 4 et 8

STATUTS
du Syndicat Mixte du bassin du Semnon

Article 1 : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- **Bretagne Porte de Loire Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- **Roche aux Fées Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- **Vallons de Haute Bretagne Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg- des-Comptes ;
- **Vitré Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- **Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval** en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- **Communauté de Communes du Pays de Craon** en Mayenne pour les communes de Congrier, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon et Senonnes ;
- **Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire** pour la commune d'Ombrée d'Anjou ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 2 et 3).

Article 2 – Objet du syndicat

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon.

Le Syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, afin de définir les actions à entreprendre.

Le Syndicat réalisera les travaux de restauration et d'entretien de cours dans le cadre de programmes annuels. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales concernées.

Le Syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat aura la possibilité :
- De créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ces attributions ;
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, des conditions d'exécution des études, travaux ou de gestion des ouvrages ;
- D'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires ;
- D'acquérir tout bien mobilier ou immobilier ;

Le Syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :
- En matière d'assainissement collectif et/ou individuel ;
- En matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage ;
- En matière de prévention et de lutte contre les inondations.

Article 3 – Siège et durée du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bain de Bretagne ; sa durée est illimitée.

Article 4 – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	5	5
Anjou Bleu Communauté	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 5 – Organisation du Syndicat

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :
- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Article 6 – Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Bain-de-Bretagne.

Article 7 – Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :
1° La contribution des membres ;
2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Régions, des départements et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
4° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu
6° Les produits des dons et legs ;
7° Le produit des emprunts ;

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations de ses membres, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 8 – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;

- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).

Article 9 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric MILLON

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Magali DAVERTON

ANNEXE 2

Carte des membres du Syndicat du Semnon avec limite du bassin versant du Semnon et du périmètre d'intervention du Syndicat du Semnon

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat

Membres	Superficie totale en km²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Bain de Bretagne	66,04	28,03	42%	65,04	98,5%
Crevin	8,47	0	0%	8,47	100%
Ercé en Lamée	39,24	20,72	53%	20,72	52,8%
La Bosse de Bretagne	10,57	10,57	100%	10,57	100%
La Couyère	11,88	11,88	100%	11,88	100%
Lalleu	15,43	15,43	100%	15,43	100%
La Noë Blanche	23,11	0	0%	23,11	100%
Le Sel de Bretagne	8,56	6,76	79%	7,01	81,9%
Pancé	19,67	17,89	91%	19,67	100%
Pléchâtel	36,10	20,24	56%	36,10	100%
Poligné	9,51	8,14	86%	9,51	100%
Saulnières	10,55	3,11	29%	3,11	29,5%
Teillay	26,55	11,51	43%	11,51	43,4%
Tresboeuf	25,58	25,58	100%	25,58	100%
Bretagne Porte de Loire Communauté	**461,9**	**179,86**	**38,9%**	**267,71**	**58%**

Membres	Superficie totale en km²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Chelun	11,47	10,80	94%	10,80	94,2%
Coësmes	23,74	23,74	100%	23,74	100%
Eancé	16,68	16,68	100%	16,68	100%
Forges la Forêt	6,07	6,07	100%	6,07	100%
Janzé	41,49	4,14	10%	4,14	10%
Le Theil de Bretagne	24,38	3,16	13%	3,16	13%
Martigné-Ferchaud	74,68	71,16	95%	71,16	95,3%
Retiers	42,04	4,16	10%	4,16	9,9%
Sainte Colombe	7,74	7,74	100%	7,74	100%
Thourie	24,49	24,49	100%	24,49	100%
Roche aux Fées Communauté	**374,5**	**172,14**	**46%**	**172,14**	**46%**
Bourg des Comptes	23,38	5,47	23%	23,38	100%
Vallons de Haute Bretagne Communauté	**504,4**	**5,47**	**1,1%**	**23,38**	**4,6%**
Rannée	52,46	9,51	18%	9,51	18,1%
Vitré Communauté	**867,7**	**9,51**	**1,1%**	**9,51**	**1,1%**

Membres	Superficie totale en km²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Fercé	21,99	21,99	100%	21,99	100%
Noyal sur Brutz	7,79	7,31	94%	7,31	93,8%
Rougé	56,65	42,22	75%	42,22	74,5%
Ruffigné	33,75	1,16	3%	1,16	3,4%
Soudan	53,92	1,24	2%	0	0%
Soulvache	11,22	11,22	100%	11,22	100%
Villepôt	20,62	13,25	64%	13,25	64,3%
Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval	**877,7**	**98,39**	**11,2%**	**97,15**	**11,1%**
Congrier	24,38	2,05	8%	2,05	8,4%
La Rouaudière	19,18	4,92	26%	4,92	25,7%
Saint Aigan sur Roe	18,29	0,42	2%	0,42	2,3%
Saint Erblon	5,54	3,36	61%	3,36	60,6%
Senonnes	13,17	12,80	97%	12,80	97,2%
Communauté de Communes du Pays de Craon	**642,9**	**23,55**	**3,7%**	**23,55**	**3,7%**
Ombrée d'Anjou	205,07	5,1	2,5%	5,1	2,5%
Anjou Bleu Communauté	647,5	5,1	0,8%	5,1	0,80 %